



PREFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

Arrêté n° 2012 - 1553

Arrêté préfectoral complémentaire consécutif à l'examen de dossier d'exploitation présenté par la société VITHERM FRANCE pour son usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel sise sur le territoire de la commune d'ETAIN

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté "PCIG") ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le récépissé de déclaration du 6 décembre 2005 délivré par le Préfet de la Meuse à la société VITHERM FRANCE pour les installations exploitées par cette dernière sur le territoire de la commune d'ETAIN (55 400) ;

VU la déclaration d'antériorité adressée par la société VITHERM FRANCE au Préfet de la Meuse le 30 novembre 2009 et les compléments à cette déclaration transmis en date du 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-751 du 22 avril 2010 imposant à la société VITHERM France pour son établissement industriel situé à ETAIN, en application de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, le dépôt d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 512-6, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé par la société VITHERM FRANCE pour l'usine de conditionnement d'eau de javel qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ETAIN, transmis au Préfet de la Meuse en date du 11 octobre 2010 et répondant à la prescription de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 ;

VU le dossier de modification des conditions de production présenté par la société VITHERM FRANCE au Préfet de la Meuse en date du 13 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 25 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le volume et le classement des activités visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées dont le bénéfice des droits acquis est accordé à la société VITHERM FRANCE ;

CONSIDERANT que l'examen du dossier d'exploitation prescrit par l'arrêté préfectoral 2010-751 du 22 avril 2010, et remis par la société VITHERM FRANCE pour son établissement industriel situé à ETAIN a montré que certains éléments méritent d'être complétés afin de mener à terme la procédure d'instruction et permettre d'engager les suites qui doivent en découler, dont la définition d'un plan particulier d'intervention ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Etablissement objet du présent arrêté

La société VITHERM FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue des Casernes à F-55 400 ETAIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel sur le territoire de la commune d'ETAIN sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants et de celles des actes administratifs existants.

Article 2 : Nature et classement des installations autorisées

La liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime de classement	Description
1172-1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes	1 000 tonnes	Autorisation avec servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 100 tonnes d'eau de javel en fûts fixes (matière première) ➤ 868 tonnes de produits finis ➤ 32 tonnes de produits divers (échantillons, produits autres que l'eau de javel)
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 tonnes par jour	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 lignes d'extrusion soufflage de matières plastiques
2662-3	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	120 m ³	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 silos de 60 m³ contenant les granulés de polymères destinés à l'extrusion
2663-2-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères qui ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	1 235 m ³	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 755 m³ de flacons vides de 2 et 5 litres ➤ 235 m³ de flacons vides de 1 et 20 litres ➤ 122 m³ de bouchons ➤ 27 m³ de film étirable ➤ 59 m³ de film PVC ➤ 37 m³ de déchets de production

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

La société VITHERM FRANCE transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude des dangers complétée visant à :

- apporter des informations supplémentaires sur la description de l'environnement et de ses installations d'ETAIN,
- justifier certaines hypothèses prises en compte dans l'analyse des risques ou dans l'évaluation de la probabilité et des effets que comporte l'étude de dangers,
- prendre en compte tous les phénomènes dangereux identifiés dans son étude des dangers, y compris la dispersion de fumées toxiques et les événements résultant des effets domino,
- produire les éléments d'appréciation complémentaires sur les mesures de sécurité et de maîtrise des risques proposées.

La version actualisée du dossier d'exploitation prescrit par l'arrêté préfectoral 2010-751 en date du 22 avril 2010 devra donc comporter les indications permettant de répondre aux manquements et insuffisances signalés en annexe 1 du présent arrêté et conclure d'une manière rigoureuse sur les effets résiduels à l'extérieur des limites de l'établissement, après mise en place des mesures de sécurité.

Elle contiendra également une nouvelle cartographie des zones d'effets pour les phénomènes dangereux engendrant des effets à l'extérieur des limites de l'établissement.

Article 4 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous Préfet de VERDUN,
- le Maire d'ETAIN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur – Société VITHERM FRANCE SAS – Zone Industrielle – rue des Casernes – 55400 ETAIN

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le

02 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale


Hélène COURCOUL-PETOT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,


Vassili CZORNY

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°2012-1553

Manquements et insuffisances du dossier présenté par la société VITHERM France en application de l'arrêté préfectoral °2010-751 en date du 22 avril 2010

Description de l'environnement

→ Considérant les éléments communiqués dans l'étude de la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie, et les impacts potentiels vis-à-vis des tiers au vue des zones d'effets déterminées, il est nécessaire de connaître les paramètres météorologiques propres au site ou proche de celui-ci et de fournir une rose des vents.

Description des installations

→ La gestion des flux entre les diverses machines d'extrusion, ateliers et zones de stockage doit être précisée. Les stockages intermédiaires doivent être localisés et pris en compte dans l'ensemble de la démarche d'évaluation des risques.

→ En vu d'une protection efficace entre les divers locaux et zones de stockage (ex. stockage produits finis), et d'une modélisation correcte des flux thermiques via notamment l'application informatique FLUMILOG, les degrés coupe-feu des murs et portes doivent être identiques pour une même paroi. Dans le cas contraire, la modélisation doit prendre en compte le degré coupe-feu le plus faible.

→ Le mode de fermeture (manuel, automatique sur détection) de chacune des portes coupe-feu de l'établissement est à clarifier.

→ La surface de tous les exutoires de fumées des locaux est à préciser et leur mode d'ouverture (manuelle ou automatique) doit être indiqué. La justification de l'efficacité de ces moyens est à apporter.

→ Il convient de fournir des précisions sur le fonctionnement de la ventilation du local « produits inflammables ».

Description des produits

→ Un tableau d'incompatibilité des produits manipulés et stockés doit être fourni et les règles de gestion afférentes définies et appliquées sur le site.

Analyse des risques

→ Des justificatifs sont à fournir pour les points suivants:

- Phénomène 6 : Il est fait état de la présence dans le hall de conditionnement de bouches d'égout recevant des eaux pluviales, ce qui ne concoure pas à une séparation des réseaux d'eau, et les systèmes de détection-protection mis en avant ne sont pas détaillés.
- Phénomène 7 : La manipulation des stocks d'eau de javel (échantillons) dans le bâtiment administration n'est pas abordée. La capacité de rétention associée au quai de chargement des produits finis (vanne eau pluviale fermée) en cas de défaillance de l'ensemble d'un chargement d'un camion n'est pas justifiée.
- Phénomène 20b : La présence de la ventilation n'est pas indiquée.
- Phénomène 21b : La ventilation naturelle en dehors des heures travaillées est à démontrer.
- Le cas d'un évènement accidentel lors du chargement/déchargement d'un camion (incendie, épandage, ...) avec des incidences sur les locaux adjacents aux quais n'a pas été étudié.

→ Les incidences d'une perte d'utilité sur le site n'ont pas été étudiées, notamment pour ce qui concerne la fermeture automatique des portes coupe-feu ou encore le circuit d'air comprimé (transfert des granulés).

→ Une analyse du risque foudre a été menée et a conclu sur la nécessité de protéger certains bâtiments : il doit être indiqué si l'étude technique a été réalisée et préciser la nature des travaux envisagés courant 2012 comme mentionné dans le tableau récapitulatif des mesures.

→ Le risque séisme n'a pas été retenu : l'argumentaire développé ne repose cependant pas sur la sensibilité ou non des installations.

Probabilité, gravité, modélisation

- Pour la détermination de la probabilité d'occurrence des phénomènes, il a été pris en compte le projet de guide pour la réalisation d'une analyse de risque pour les entrepôts édité par la DRIRE PACA en 2009 : l'évènement redouté central (ERC) « incendie d'un îlot » a été utilisé pour estimer la probabilité d'un incendie de cellule de stockage. Ce guide n'ayant pas encore été validé par l'Administration et cette classe de probabilité étant prévue pour les entrepôts conformes à l'arrêté ministériel du 5 août 2002, ce qui n'est pas le cas des installations de la société VITHERM FRANCE, elle ne peut être utilisée en l'état : des justificatifs complémentaires doivent donc être apportés en ce qui concerne l'occurrence des phénomènes.
- L'évaluation des probabilités doit s'appuyer sur une méthode fiable. Pour ce faire, il est nécessaire de s'appuyer par exemple sur une méthode d'analyse de risque comme le nœud papillon qui permet notamment une cotation des évènements indésirables et initiateurs, ainsi que des barrières (mesures de maîtrise des risques).
- L'hypothèse d'absence de flux thermique en cas d'incendie du stockage des échantillons découlant de l'absence de flux thermique en cas d'incendie sur le stock en masse de 200 t d'eau de javel, il convient de justifier que les conditions de stockage sont strictement les mêmes ou équivalentes.
- Pour le scénario « incendie généralisé stock de produits finis », seul la condition météorologique D10 figure dans le dossier. Il convient de faire application des fiches 2 et 5 de la circulaire du 10 mai 2010, avec la prise en compte des paramètres météorologiques spécifiques au site et à minima la fourniture des modélisations pour les conditions météorologiques F3 et D5. La dispersion des fumées toxiques de ce phénomène dangereux étant susceptible d'impacter des tiers, elle devra être prise en compte dans la suite de l'étude et en particulier figurer dans la grille de criticité.
- Une mise à jour des résultats de modélisation du phénomène dangereux 9 doit être communiquée, afin de déterminer précisément les zones d'effets à l'extérieur du site.
- Pour l'estimation de la gravité, il est nécessaire de détailler le résultat car le seul renvoi vers la circulaire du 10 mai 2010 est insuffisant.
- La zone des effets domino d'un incendie du stockage des flacons vides (PhD 12) touche les halls voisins et les silos de stockage des granulés PEHD. Pourtant, cet évènement ne figure pas dans l'analyse préliminaire des risques des phénomènes dangereux et n'a pas donné lieu à une évaluation des effets sur les silos de stockage des granulés PEHD. Il convient de remédier à ce manquement.

Mesures de sécurité

- La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) n'aborde pas la notion des moyens alloués et l'information du personnel.
- Les besoins en eau d'extinction étant estimés à 150 m³/h pendant 2 heures, un descriptif détaillé de la gestion de ces eaux d'extinction doit être fourni, avec, le cas échéant, le plan d'action associé et l'échéancier correspondant.
- Des mesures de maîtrise des risques sont proposées par l'exploitant à l'issue de l'étude des dangers. Toutefois, en l'état actuel, celles-ci :
 - ne permettent pas de faire le lien avec les phénomènes dangereux retenus (PhD9 et PhD13), ni l'évolution de l'emplacement de ces phénomènes dans la grille de criticité,
 - nécessitent un descriptif détaillé permettant une évaluation de leur efficacité, de leur niveau de confiance et de leur maintenabilité.